

(N^o 183).

SENAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi sur le renouvellement des Conseils provinciaux.

(Voir les Nos 205 et 250 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Conseils provinciaux seront dissous en vertu d'un arrêté royal. Les Députations permanentes continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des Députations élues par les nouveaux Conseils.

ART. 2.

Le Roi déterminera l'époque de la réunion des collèges électoraux, à l'effet de procéder au renouvellement des Conseils provinciaux, et celle de l'installation des nouveaux Conseils, qui aura lieu avant le 15 octobre.

ART. 3.

Dans la première session des Conseils, il sera procédé au tirage au sort, pour régler l'ordre du renouvellement partiel, tant des Conseillers que des Membres de la Députation permanente, conformément aux art. 93 et 100 de la loi provinciale du 30 avril 1836.

La première sortie aura lieu le 1^{er} mardi du mois de juillet 1850.

ART. 4.

Les listes triples de candidats à former par les Députations permanentes des Conseils provinciaux pour les places de Greffier, seront dressées dans les deux mois qui suivront la clôture de la première session.

Les titulaires actuels continueront provisoirement à remplir leurs fonctions.

Bruxelles, le 28 avril 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,
(Signés) T'KINT DE NAEYER.
DE VILLEGAS.*